



Frédéric DUNANT
Gérant d'Assurances Médica

ASSURANCES MEDICA
Domaine de la Garenne
83740 LA CADIÈRE D'AZUR

Tel : 09 77 83 13 77
contact@professionnels-de-sante.fr
06 71 53 77 31

Vous êtes client(e) de mon cabinet et vous m'avez confié une partie de votre épargne dans un objectif de vous constituer un complément de retraite.



La Loi PACTE : Quel impact pour votre épargne ?

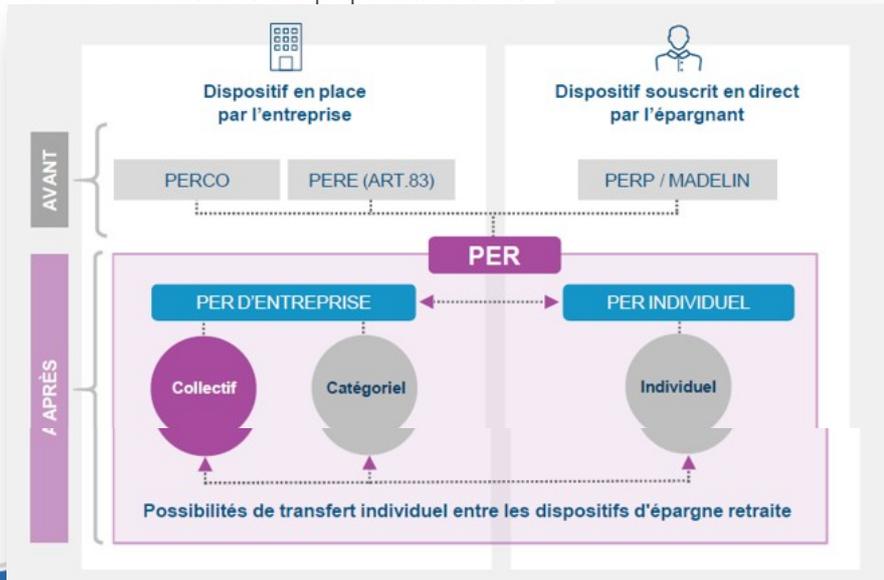
Une réforme très importante a été définitivement adoptée par le Parlement le 11 avril dernier. Cette Loi comprend notamment un assouplissement des règles de fonctionnement des produits d'épargne retraite.

Mais il fallait attendre différentes ordonnances durant cet été pour voir la naissance d'un nouveau support retraite : Le Plan d'Épargne Retraite (PER).

La loi PACTE créé donc le PER à partir du 1/10/2019, qui se décline en 3 produits : un produit individuel (ex PERP et Madelin), et 2 produits d'entreprise collectif (ex PERCO) et catégoriel (Ex ART83). LE PER, suivra les épargnants tout au long de leur parcours professionnel en cas de changement d'employeur ou de métier.

En tant que Médecin libéral vous n'êtes concerné que par le PER individuel et le produit d'entreprise collectif à adhésion facultative (ex-PERCO) si vous avez mis en place une épargne salariale au sein de votre cabinet.

Le tableau ci-dessous vous explique cette évolution :



Le PER, suivra les épargnants tout au long de leur parcours professionnel en cas de changement d'employeur ou de métier.

Au menu

- La Loi Pacte Quel impact pour votre épargne ?
- Le PER Quelles sont les nouveautés qu'il apporte ?
- Fiscalité Bien comprendre la fiscalité du PER
- Assurance Vie Ce que prévoit la Loi PACTE pour les épargnants
- Rappel Vos futures retraites dans le contexte du nouveau PER



Quelles sont les nouveautés apportées par le PER ?

Le PER reste avant tout un véhicule pour votre future retraite ce qui veut dire une disponibilité seulement au moment où vous liquiderez la retraite de vos régimes obligatoires (Carmf, Ircantec...).

La grande nouveauté pour le PER individuel reste la sortie en capital au moment de la retraite, là où avant seule la sortie était possible sous forme de rente pour le Madelin et le PERP (seulement à hauteur de 20% maximum sous forme de capital pour ce dernier).

Donc pour tous ceux qui étaient foncièrement allergique à la sortie sous forme de rente, un blocage d'importance est levé. A terme vous aurez le choix entre rente ou capital, un mixage des deux, ou bien encore plusieurs fractions annuelles de votre capital.

En plus le législateur prévoit une sortie anticipée de votre épargne, et sous forme de capital, avant le terme de votre retraite, dont principalement :

- Décès du conjoint
- Invalidité du titulaire
- Liquidation judiciaire
- **L'acquisition de la résidence principale** (mais pas forcément la première), ou le PER pourra être débloqué. Ce qui existait déjà pour l'épargne salariale mais pas pour un contrat Loi Madelin.



Pour le PER individuel (qui remplace donc la Loi Madelin et le PERP)



La fiscalité applicable en cas de sortie pour rachat de la résidence principale sera pour le capital, l'impôt sur le revenu et pour les plus-values la flat-tax (30%) !!! Donc si votre taux marginal d'imposition est important (par exemple 41%) il faudra y réfléchir à deux fois...



En tant que Chirurgien-Dentiste libéral vous n'êtes concerné que par le PER individuel et le produit d'entreprise collectif à adhésion facultative (ex-PERCO) si vous avez mis en place une épargne salariale au sein de votre cabinet.

Le choix du capital au moment de la retraite devrait-il être systématique ?

Pas si sûre... Il faudra bien faire vos calculs au moment de la retraite et bien définir vos objectifs. Les personnes qui perçoivent un capital ont tendance à le dépenser relativement rapidement... c'est largement prouvé ! Alors que les revenus complémentaires au moment de la retraite pour une personne qui à 65 ans devront être présents en moyenne sur au moins 20 ans, voir plus... Un revenu régulier et certain, sous forme d'une rente, pourrait très bien remplir ce rôle.

Bien comprendre la fiscalité du PER

Le législateur n'a pas retenu la simplicité. Selon un grand principe fiscal français ce qui est déductible à l'entrée est généralement imposable à la sortie.

Comme pour la Loi Madelin, le PER vous permettra de déduire vos versements de votre BNC ou de l'IS dans le cadre de votre société (SELARL). A la sortie le capital sera imposable au titre de l'impôt sur le revenu. Si votre choix se portait sur une rente viagère, celle-ci serait imposable au titre de votre revenu après abattement de 10%, comme une pension retraite



La Loi PACTE : Quel impact pour votre épargne ?

Type de versement / Compartiment		Versements personnels de l'épargnant		Épargne salariale (participation, intéressement, abondement, CET, jours de repos non pris)	Cotisations obligatoires (employeurs et salariés) ⁽⁶⁾
Fiscalité à l'entrée		Déductible de l'assiette de l'IR ⁽¹⁾	Non déductible de l'assiette de l'IR	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%)	Exonération d'IR CSG au taux en vigueur (9,7%)
Sortie		Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente	Capital et/ou Rente	Rente viagère
Fiscalité pour une sortie en capital	à l'échéance	<ul style="list-style-type: none"> Capital : soumis à l'IR au barème progressif Plus-values : soumises au PFU⁽²⁾ 	<ul style="list-style-type: none"> Capital : exonéré d'IR 	<ul style="list-style-type: none"> Capital : exonéré d'IR Plus-values : soumises aux Prélèvements sociaux⁽³⁾ 	
	en cas de déblocage anticipé	<ul style="list-style-type: none"> Capital : exonéré d'IR sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumis à l'IR au barème progressif) Plus-values : soumises aux Prélèvements sociaux⁽³⁾ sauf pour le cas d'acquisition de la résidence principale (soumises au PFU⁽²⁾) 	<ul style="list-style-type: none"> Capital : exonéré d'IR pour tous les cas de déblocage anticipé 		
Fiscalité pour une sortie en rente		Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁴⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁵⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Onéreux (RVTO) ⁽⁵⁾	Soumis au régime fiscal de la Rente Viagère à Titre Gratuit (RVTG) ⁽⁴⁾



A noter tout de même une nouvelle possibilité pour le PER compartiment épargne salariale (ex-PERCO), le praticien pourra déduire de sa fiscalité personnelle ses versements volontaires. (mais fiscalisés à la sortie au titre de l'impôt sur le revenu)

Après la suppression du forfait social (20%) sur les abondements de l'épargne salariale pour les petites entreprises, cette forme d'épargne est vraiment très attractive !

Pour rappel les abondements versés par le cabinet pour le compte du Médecin (plafonnement jusqu'à 9 700 € par an PEE et PERCO confondus) seront nets d'impôts lors de leur perception sous forme de capital (seules les plus-values soumises à prélèvements sociaux).

Réservée néanmoins aux praticiens qui ont au moins un

salarié. N'hésitez pas à nous interroger, nous mettons en place ce type d'épargne régulièrement auprès de Médecins.



Si le PER individuel ne permet donc pas d'échapper à une fiscalité sur le capital et les plus-values à la sortie, vous pourrez toujours sortir de façon fractionnée afin de lisser la fiscalité sur quelques années.

Pour le PER entreprise à adhésion facultative (ex-PERCO) l'épargnant aura tout intérêt à avoir ouvert au préalable une Assurance Vie (+ 8 ans) qui pourra recevoir ce capital défiscalisé au moment de la retraite et qui lui permettra alors de recevoir, par le jeu des intérêts, des revenus quasiment défiscalisés. Son capital sera placé en plus dans un cadre de transmission très favorable.



Le PER et l'Assurance Vie

La Loi PACTE prévoit une incitation pour les épargnants à transférer leur épargne de l'assurance vie vers l'épargne retraite (PER) jusqu'au 1er janvier 2023. Il faut que le contrat ait plus de 8 ans et être à moins de 5 ans de la retraite, et vous auriez, comme carotte fiscale, un doublement des abattements qui permettent d'échapper à toute fiscalité (9 200 € pour un couple x2).

Vous profiterez alors de la déduction du revenu imposable, dans la limite de 10% des revenus d'activité de l'année précédente, avec un report des plafonds non utilisés les trois années précédentes, selon la règle fiscale actuelle du plan d'épargne retraite populaire. De quoi faire coup double, à la sortie de votre assurance vie et à l'entrée du produit retraite.

L'effet de levier fiscal est indéniable pour une personne fortement fiscalisée mais avant de réaliser une telle opération il faudra bien réfléchir, car vous perdriez alors la disponibilité de vos fonds placés en Assurance Vie (épargne de précaution), qui a en plus, des règles propres particulièrement avantageuses en matière de transmission.

Vous avez déjà un contrat Madelin retraite ou PERP auprès de mon cabinet : que devez-vous faire ?

Première remarque les contrats type Madelin retraite et PERP ne disparaissent pas. Ils pourront continuer à être alimentés. C'est leur commercialisation qui sera arrêtée à compter du 1er octobre 2020.

Vous aurez la possibilité de transférer votre épargne constituée sur les anciens produits d'épargne retraite vers le nouveau PER, notamment pour bénéficier d'un plus large choix de sortie (rente/capital) au moment de la retraite

Vous aurez tout intérêt à le faire de façon interne au sein de la même compagnie pour éviter des frais et une remise en cause d'avantages déjà acquis.

Nous serons là pour vous guider et confirmer vos choix pour un tel transfert. Donc pas de précipitation !!!... Et attention aux démarchages qui vont vous promettre la lune avec le nouveau PER En voulant récupérer vos avoirs actuels ... cela ne sera pas forcément dans votre intérêt...

D'ailleurs dans certains cas vous n'aurez aucun intérêt à opérer ce transfert pour rechercher une sortie en capital...Notamment pour « des vieux » contrats qui auront accumulés certains avantages, dont une rente viagère garantie sur base d'anciennes tables de mortalité. Si ce contrat vous attribuerait au moment de votre retraite par exemple 4% du capital constitué, sous forme d'une rente viagère revalorisée chaque et réversible au profit de votre conjoint en cas de décès Il paraît très difficile de trouver la même rentabilité et protection à partir d'un capital. A moins de prendre des risques sur les marchés boursiers... ce qui ne sera pas forcément le bon tempo, même pour un jeune retraité !



Un petit rappel sur vos futures retraites dans le contexte du nouveau PER

Le PER est un nouvel outil pour préparer votre retraite, qui apporte globalement de nouvelles opportunités, notamment pour les épargnants qui désirent exclusivement un capital à la sortie. C'est un véritable support retraite qui permet de façon sûre et certaine, mêmes en cas d'aléas de la vie (incapacité, invalidité...) de se constituer un véritable complément de retraite. Et de ne pas s'éloigner de cet objectif avec une épargne régulière. Vous isolez ainsi une partie de cette problématique.

Que vous possédiez déjà un contrat Madelin retraite ou que vous envisagiez de le transférer sur un PER, ne sous-estimez pas votre effort d'épargne pour préparer l'échéance de votre retraite.

A titre d'exemple un Médecin de 40 ans qui voudrait avoir un complément de retraite viager de 500 € par mois à 65 ans (l'âge légal de départ à la retraite demeure néanmoins à 67 ans) devra sur un support tel que le nouveau PER, mettre de côté chaque mois 425 €.

Ce même Médecin qui a 50 ans devrait alors mettre 700 € par mois pour parvenir au même objectif.

Pour rappel en 2019 la retraite moyenne distribuée par la CARMF est de 2 644 € en 2018 (bruts de prélèvements sociaux qui sont de 10,10%). La réforme des retraites d'ici 5 ans, avec l'instauration d'un régime universel ne devrait arranger la retraite des professions libérales médicales.

